

Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var

Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté De Draguignan

Date : mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : Cycle 3

Place dans le programme : La Révolution française et le Premier empire

Niveau de classe concerné : Quatrième, seconde

Place dans le programme : Les difficultés de la Monarchie sous Louis XVI (quatrième). La montée des idées de liberté (seconde)

Problématique(s)

- En quoi le cahier de doléances des Arcs témoigne-t-il d'une remise en cause de l'absolutisme ?
- Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Transcription

Les délibérants chargent Messieurs les députés de la ville de Draguignan de présenter à l'assemblée générale de la Sénéchaussée les doléances contenues dans le présent cahier.

Pénétrés de reconnaissance envers un monarque qui restitue à la nation tous ses droits, qui tend une main secourable au Tiers État, qui s'entourne de ses enfants pour écouter leurs plaintes et les rendre heureux par la destruction de tous les abus, leur vœu serait que Sa Majesté soit très instamment suppliée de vouloir bien accorder :

1° Que dans toutes les délibérations des États Généraux les voix seront comptées par tête et non par ordre, étant de toute justice que 23 millions de ses sujets aient au moins une influence égale à celle d'un million ;

2° Que tout député qui demanderait à entrer aux États Généraux et dont la députation n'aurait pas été faite dans les formes prescrites par les règlements de Sa Majesté des 24 janvier et 2 mars, ne sera point admis ;

3° Que la constitution nationale sera enfin établie sur des bases inébranlables ; qu'à cet effet, il sera passé authentiquement un acte constitutif sanctionné par le monarque et la nation, enregistré dans tous les États et administration des provinces, dans tous les tribunaux de justice, et conservé en original dans les archives des États Généraux comme le rameau d'olives qui doit assurer pour toujours le bonheur et la paix des rois et des peuples ;

4° Qu'aucune loi, tant civile, criminelle que fiscale, ne pourra être exécutée que lorsqu'elle aura été consentie par les États Généraux ;

5° Que les États Généraux seront convoqués tous les cinq ans sans qu'aucun événement ni aucun prétexte puisse jamais empêcher ou retarder ce retour périodique ;

6° Que les impôts ne pourront jamais être consentis que pour l'intervalle d'une assemblée nationale à l'autre et que leur perception demeurera suspendue de droit à l'expiration de ce terme, si l'octroi n'en est pas renouvelé par l'assemblée ;

7° Que si, dans l'interstice des États Généraux, il y a lieu de publier quelque loi, elle sera adressée aux États provinciaux, dont le consentement sera nécessaire pour être exécutée provisoirement, jusqu'à la tenue prochaine des États Généraux, qui en délibéreront définitivement ;

8° Qu'il sera convoqué une assemblée des trois ordres dans la Provence pour régénérer nos États et les organiser de manière que chaque ordre y jouisse d'une représentation libre, complète et proportionnelle à son influence, parce que tout corps représentatif d'une nation autrement constitué est illégal de sa nature, abusif dans son organisation et pernicieux dans ses effets ;

9° Que toutes les lois générales rendues par Sa Majesté et consenties par les États Généraux seront adressées aux États provinciaux et administrations provinciales pour y être enregistrées, ainsi que dans les tribunaux de justice, sans que ces assemblées ni ces

tribunaux puissent y apporter aucune modification, ni en arrêter la publication ou l'exécution, sous aucun prétexte

10° Que, dans toutes les assemblées quelconques qui intéresseront les Trois ordres, celui du Tiers sera toujours librement représenté, au moins en nombre égal à celui du Clergé et de la Noblesse réunis ;

11° Que les lettres de cachet seront désormais abolies, ainsi que tout acte de pouvoir arbitraire ; dans un état monarchique la loi seule et non le souverain doit pouvoir disposer de la liberté du citoyen ;

12° Que, pour les cas pressants qui exigent qu'on s'empare sans retard d'une personne, il sera établi une loi qui assurera à tout individu arrêté par ordre du Roi, la liberté de faire connaître, dans un très court délai, ses raisons de défense pour, de suite, y être statué, suivant les lois du royaume, par les tribunaux ordinaires ;

13° Que les décrets des tribunaux judiciaires, plus funestes encore que les lettres de cachets lorsqu'ils sont arbitraires, seront contenus dans des justes limites ;

14° Que l'imprimerie, écho de la pensée, sera libre comme elle, sans cependant que l'on puisse s'en servir pour corrompre les mœurs, renverser la religion et noircir l'honneur des citoyens ;

15° Que le code civil et criminel sera réformé ;

16° Que les tribunaux souverains seront multipliés et rapprochés des justiciables ;

17° Que l'instruction des procès sera plus simple, plus abrégée et moins dispendieuse ;

18° Que les tribunaux d'arrondissement jugeront souverainement en matière civile jusqu'à la concurrence d'une somme déterminée ; qu'ils seront tous au moins composés de sept juges, lesquels seront suppléés, en cas d'absence, par les plus anciens avocats ;

19° Que la loi sera claire, précise, uniforme dans tout le royaume et telle que ses articles (?) soient invariables

20° Que toutes les charges de judicature cesseront d'être vénales ;

21° Que, pour élire un magistrat nouveau, il sera formé une assemblée générale de tout le ressort, où il sera nommé, par la voie du scrutin, trois candidats sur lesquels le Roi aura le choix ;

22° Qu'il sera donné un défenseur à tout accusé ;

23° Que la question définitive sera abolie ;

24° Que les informations ne seront plus secrètes après la décrétation ;

25° Que nul procès-verbal ne pourra donner lieu à un décret qu'après une information préalable ;

26 ° Que les juges ou magistrats qui donneront des ordres contraires perdront leurs offices ;

27° Que l'accusé qu'on poursuivra, à la requête de la partie publique et qui sera reconnu innocent, recevra du Domaine une indemnité proportionnée ;.

- 28° Qu'aucun jugement criminel ne pourra être rendu qu'en présence de jurés du même état que l'accusé, lesquels auront voix délibérative dans le jugement et la faculté d'assister à la procédure pendant tout le cours de l'instruction et jusqu'au jugement définitif inclusivement ;
- 29° Que tout arrêt de mort sera publié à l'audience, et ne sera exécutoire qu'un mois après cette publication, et après qu'il aura été visé par le Roi;
- 30° Qu'il sera pourvu à ce que les prisons de toutes les villes du royaume soient sûres et saines ;
- 31° Que celles de la ville de Draguignan seront surtout reconstruites sans délai, parce qu'elles sont tellement délabrées que, malgré la surveillance de Messieurs les magistrats, il arrive très souvent des évasions fâcheuses ;
- 32° Que tous les tribunaux d'exception seront entièrement supprimés, pour éviter des conflits de juridiction et règlement de juge, toujours ruineux pour les peuples, et que la connaissance de tous les procès sera attribuée aux tribunaux ordinaires, sauf à pourvoir au remboursement des offices des tribunaux supprimés, ainsi qu'il appartiendra ;
- 33° Qu'il sera prohibé à l'avenir aux cours souveraines de faire aucun règlement sans le concours et consentement des États provinciaux, auxquels il sera donné pouvoir de faire la révision des anciens ;
- 34° Que les fonctions de la magistrature seront surveillées, mais sans que les juges des tribunaux subalternes soient sujets à l'arbitraire des juges supérieurs ;
- 35° Que les veniat seront absolument abrogés, ainsi que les commissions, qui déshonorent ceux qui les acceptent et qui tournent en fléau le bien qui leur sert de prétexte ;
- 36° Que les membres des cours souveraines ne pourront pas, à leur passage dans une ville, exiger la visite des officiers des municipalités et des juridiction subalternes ;
- 37° Que tout justiciable des juges inférieurs pourra porter directement sa demande et poursuivre devant le Sénéchal, et le défendeur évoquer devant ce même tribunal ;
- 38° Que les biens du clergé seront répartis avec plus de justice ;
- 39° Que chaque communauté aura la faculté d'abonner la dîme ;
- 40° Que le casuel sera aboli, et la portion congrue des curés et vicaires élevée à une somme suffisante et proportionnelle au lieu de leur résidence ;
- 41° Que les archevêchés, abbayes, prieurés, bénéfices, enfin tous les emplois de l'église seront accordés indistinctement aux ecclésiastiques nobles et non nobles, en choisissant de préférence les anciens curés, qui, plus raffermis dans les sentiers de la vertu, élevés loin du juste, et connaissant mieux le besoin des pauvres, seront sans doute plus charitables ;
- 42° Que les cures ne pourront être données qu'aux prêtres qui auront dignement desservi les paroisses durant 15 ans ;

- 43° Que Sa Majesté sera suppliée de tenir la main à l'exécution de la loi civile et canonique qui oblige les évêques à la résidence, n'accordant des dispenses que pour des bonnes causes ; et quant aux curés et chanoines, ils ne pourront abandonner leur église pour plus de quinze jours, sans la permission du lieutenant du ressort, accordée après un soit montré aux consuls, à peine les uns et les autres de privation de leurs revenus, au profit des pauvres, proportionnellement temps de leur absence ;
- 44° Que les ministres seront tenus de publier chaque année, par la voie de l'impression, leur compte de recettes et de dépenses ; que ces divers comptes seront ensuite vérifiés et certifiés par les États Généraux qui auront le droit de dénoncer les administrateurs, s'il les soupçonnent de prévarication, et de les juger ;
- 45° Que les impôts présents et futurs seront également répartis sur tous les citoyens de tous les ordres dans la seule proportion de leurs facultés et sans distinction de rang, de naissance et de privilège ;
- 46° Que la corvée sera abolie ; que le prix du sel sera modéré et rendu uniforme par tout le royaume, n'étant pas juste qu'une production dont la nature est aussi libérale, qui est aussi nécessaire à l'usage de la vie et d'une aussi grande utilité à l'entretien des troupeaux, soit portée à un prix excessif ;
- 47° Que l'agriculture, mère nourricière de l'État, principe de tout commerce, source de tous les biens réels, sera protégée, favorisée et honorée ;
- 48° Que la répartition des impôts sera faite sur les diverses provinces du royaume par les États Généraux qui en arrêteront le tarif proportionnel, par les provinces sur les vigueries et communautés ou autres districts, suivant l'usage de chacune d'elles ; par celles-ci enfin sur les contribuables. Par ce moyen le produit net de l'impôt sera versé au trésor royal sans frais de perception ;
- 49° Que, si la ferme générale continue d'exister, le commerce sera garanti de l'oppression dont il est journellement la victime, et les douanes reculées aux frontières ;
- 50° Que les impositions qui pèsent le plus sur le peuple seront supprimées et remplacée par des impositions sur le luxe ;
- 51° Qu'il sera notamment établi un impôt considérable sur les carrosses et les domestiques des villes autres que les valets de peine ;
- 52° Qu'il sera dressé un tarif clair et précis des droits de contrôle, que l'on rendra public par la voie de l'impression afin que chaque citoyen sache ce qu'il doit et ne soit pas victime des erreurs de calcul et des fausses perceptions ;
- 53° Que, pour se soustraire aux vexations de la ferme, le corps de Messieurs les orfèvres et autres seront reçus à un abonnement des droits proportionné à leur produit annuel ;
- 54° Que les maîtrises seront supprimées dans tous les arts et métiers ;
- 55° Que les péages et autres droits de cette nature seront supprimés ;

56° Que les lois faites contre les faillites frauduleuses seront renouvelées, s'il est nécessaire, et rigoureusement exécutées ;

57° Que les privilèges accordés aux messageries seront supprimés, ainsi que tous les privilèges exclusifs accordés à diverses compagnies, à moins d'une utilité constatée ;

58° Que l'intérêt du prêt à jour sera autorisé par les lois, afin de faciliter la circulation des espèces;

59° Que les savonneries de la Provence seront mises à même de supporter la concurrence de celles de Marseille, en faisant jouir celles-là d'une égale franchise (les droits sur les matières à lessive et d'un moindre droit de sortie sur les savons qu'elles fabriquent, en indemnité de ce qu'elles ne peuvent consommer que les huiles du pays (attendu que les huiles étrangères importées, en Provence payeraient cinq livres, par quintal, ce qui équivaut à une prohibition), tandis que les fabricants de Marseille peuvent importer toutes les huiles possibles sans payer lesdites cinq livres de droit;

Sans doute, il n'est pas juste que le fabricant étranger soit beaucoup plus favorisé que le régnicole ; que les huiles étrangères, réduites en savon se glissent dans le royaume sans payer plus de droits et même moins que les huiles nationales ainsi ouvrées ; et qu'enfin, une même ville jouisse, d'un côté, du privilège d'être réputée pays étranger, lorsqu'elle achète les matières à lessive et les huiles ; et de l'autre, de l'avantage d'être regardée comme pays régnicole, lorsqu'elle introduit en France la composition qui est le résultat de ces marchandises ;

60° Qu'il sera établi, pour favoriser le commerce, des juridictions consulaires dans toutes les villes de Provence où il y a Sénéchaussée ;

61° Que les droits sur les cuirs seront supprimés ou du moins aboués pour favoriser les fabriques nationales, ces droits ayant énervé et transporté dans l'étranger cette branche d'industrie;

62° Que la place d'inspecteur des manufactures de Provence sera désormais accordée à un ancien commerçant ou fabricant provençal;

63° Que le Tiers État sera admis dans les charges et grades militaires, soit dans la marine, soit dans les troupes de terre ;

64° Qu'il sera établie une commission pour vérifier toutes les pensions dont l'État est grevé, à l'effet de supprimer en entier toutes celles dont les titres seront douteux, ou les motifs insuffisants, et de réduire les autres ;

65, Que l'imprescriptibilité des censives et autres droits féodaux sera abrogée, comme exposant les acquéreurs de bonne foi à des recherches vexatoires et ruineuses dont aucun laps de temps ne peut les garantir;

66- Qu'il sera nommé une commission pour la recherche des faux nobles actuels, composée de membres de la plus haute noblesse, à qui les officiers municipaux feront passer des mémoires instructifs.

Paraphé ne varietur,

(Signé :) Jordany, maire., autorisant ; Bernard ; Max. Isnard, cadet ; Pierrugues ; Jordany ; Seillans ; Toton ; Dalmas ; Bérard ; Garciny, fils ; 11Janiol ; Giboiii ; habi'e ; Reboul ; J. Long ; Olivier ; Lancelnan ; Pierrugues ; Pierrugues ; Roustan-, Guibol ; Clément ; Brun : Paul ; Trotabas ; A. Cauvin ; Mourraille ; Caire ; J. Inlbert ; Pautrier ; Gattier ; Giboin ; Honoré Martin ; Durban ; Clérion, consul ; Ilugou-Lange, consul ; Jordany, maire, aut. ; Reboul, greffier.

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des Etats généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citoyens, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

¹ Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIIIème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur les causes de la Révolution française.

Les élèves peuvent établir un tableau Élaboration d'un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc. Ce premier travail peut aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé